



# Commission des Compétitions

**Procès-verbal n° 3 du mardi 3 octobre 2017 - Saison 2017/2018**

**Le présent PV sera publié sur le site Internet du District**

**Président de séance :** Michel MARCILLY,

**Présents :** Marc GONDOUIN, Michel BECARD, Philippe REYMOND, Louis GUYOT

**Assiste :** M. Jean-Louis MAZZEO

**Excusé :** Serkan DANISKAN, Jean-Michel TAVERNE, Diego GARCIA

**Absent :**

**La commission adopte le PV n° 2 du mardi 12 septembre 2017 - saison 2017/2018**

**- FORFAIT GENERAL**

Par courriel de la boîte du club du FBF Bar-sur-Seine 10, en date du 13 septembre 2017, l'équipe en U15-2, déclare forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe U 15-2 dans le championnat U15 district 1<sup>ère</sup> phase.

**PORTE au débit du FBF Bar-sur-Seine pour FORFAIT GENERAL : 30.00 €**

## Journée du 16 et 17 septembre 2017

### INCIDENTS F.M.I.

**50140.1 – D2 B – CH SARRAIL AS 1 / CELLES-ESSOYES 1**

**Non utilisation de la F.M.I.**

**La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de CH SARRAIL AS 1** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1ère non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- **2ème non utilisation** : dernier rappel.
- **3ème non utilisation** : sanction financière (à définir par le comité).
- **4ème non utilisation** : perte de la rencontre par pénalité.



District Aube de Football  
3 rue Marie Curie - 10000 TROYES  
Tél. : 03 25 78 41 75 – Fax 03 25 78 44 04  
Mail : [competitions@district-aube.fff.fr](mailto:competitions@district-aube.fff.fr)

<http://district-aube.fff.fr>

**Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

**50143.1 – D2 B – BEL VILLECHETIF BOUR 1 / AS CHARTREUX 1****Non utilisation de la F.M.I.****La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de l'AS CHARTREUX 1** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1ère non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (à définir par le comité).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

**Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

**50274.1 – D3 B – AS VALLEE LONGSOLS 1 / ASIA DE TROYES 1****Non utilisation de la F.M.I.****La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un deuxième et dernier RAPPEL avant sanction conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de l'ASIA DE TROYES 1** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1ère non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (à définir par le comité).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.



**Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

**50624.1 – U 17 – FCAT 2 / FC NOGENTAIS 2  
Non utilisation de la F.M.I.****La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club du FCAT 2** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1ère non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (à définir par le comité).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

**Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

**50271.1 – D3 B– JS ST JULIEN 2 / FC CHARMONT. 1**

Réserves d'avant match du Capitaine de JS ST JULIEN 2, Monsieur BERTRAND Alexandre, qui formule sur la participation et la qualification des joueurs suivants de l'équipe du FC CHARMONT 1., ROYER Damien, ENNELIN Julien, LOURDEL Mathias, LABY Maxime, DROUOT Anthony, JUGAN Théo, SCOTTEZ Lucien, ROUSSEAU Alexis, JONASZIK Philippe, DROUOT Alexandre et PEROT Florent, pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté «

**La commission,**

**Vu** la feuille de match,

**Vu** le courriel de confirmation de M. VOGEL Francis président du club de ST JULIEN émis de la boîte officielle du club le 17/09/2017.

**Jugeant sur la forme**, dit les réserves d'avant match recevable,

**PORTE au débit de JS ST JULIEN 2, le droit de réserves : 40.00 €**

**Jugeant sur le fond,**

**Après vérifications** trois joueurs cités ci-dessus sont titulaires d'une licence mutée à savoir LABY Maxime, JUGAN Théo et JONASZIK Philippe en infraction au statut de l'arbitrage en date du 3/06/2017, autorisant seulement deux mutés au club du FC CHARMONT 1.



**En conséquence DONNE match perdu par pénalité à l'équipe du FC CHARMONT 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de JS ST JULIEN 2.**

**ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**JS ST JULIEN 2 : 3 buts 3 points / FC CHARMONT 1: 0 but (- 1 point)**

**PORTE AU DEBIT du compte du FC CHARMONT 1 pour remboursement à JS ST JULIEN 2 du droit de confirmation de réserves : 40.00€**

---

#### **50449.1 – D4 B – RICEYS SPORTS 2 / VIREY-BAR AS 1**

Observations d'après match du capitaine MR HUGEROT Corentin de RICEYS SPORTS 2, sur la qualification et la participation au match du joueur LEMAIRE Dylan de l'équipe de VIREY-BAR AS 1 pour le motif suivant : « ce joueur est susceptible de jouer alors qu'il serait touché par une suspension »

**La commission,**

**Vu** le courriel de M. CLERGEOT Johan, secrétaire de RICEY SPORT, de confirmation de réserves en date du 17/09/2017.

**Jugeant sur la forme,** dit Les observations d'après match recevables,

**PORTE au débit du club de RICEYS SPORTS 2 le droit de confirmation d'observations : 40.00 €**

**Jugeant sur le fond,**

**Des vérifications faites** il ressort que le joueur LEMAIRE Dylan de l'équipe de VIREY-BAR AS ne fait plus l'objet d'une mesure de suspension ayant purgé ses matchs avec son ancien club (RICEYS SPORT 1).

**En conséquence rejette comme non fondées les observations d'après match de RICEYS SPORT 2 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain.**

---

#### **50579.1 – Champ Interdistrict U 19 – ASVPO 1 / ST JULIEN 1**

Absence constatée de l'équipe de ST JULIEN 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de ST JULIEN 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASVPO 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ASVPO 1: 3 buts 3 points / ST JULIEN 1 : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit de ST JULIEN 1 pour premier FORFAIT : 11.50 €**

---

#### **50624.1 – U 17 – FCAT 2 / FC NOGENTAIS 2**

Absence constatée de l'équipe du FC NOGENTAIS 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe du FC NOGENTAIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du FCAT 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**FCAT 2: 3 buts 3 points / FC NOGENTAIS 2 : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit du FC NOGENTAIS 2 pour premier FORFAIT : 11.50 €**

---

## **Journée du 23 et 24 septembre 2017**

---

### **DEMANDE D'ENGAGEMENT:**

**1/La Commission des Compétitions du District Football refuse en raison du non-respect des délais (limitation d'engagement fixée au 31 août 2017) et de licences enregistrées en nombre limité (3 licences enregistrées au 3 octobre 2017) la demande d'engagement du club de Chesterfield d'une équipe en championnat U 15 à 8 joueurs. Elle donne la possibilité d'engager cette équipe en deuxième phase.**



District Aube de Football  
3 rue Marie Curie - 10000 TROYES  
Tél. : 03 25 78 41 75 – Fax 03 25 78 44 04  
Mail : [competitions@district-aube.fff.fr](mailto:competitions@district-aube.fff.fr)

<http://district-aube.fff.fr>

**2/Par mail en date du samedi 23 septembre 2017, le FC MORGENDOIS déjà engagé en U15 à 8 demande l'intégration de cette équipe 2 U15 dans le championnat U15 à 11 groupe A où évolue son équipe 1<sup>ère</sup>. La Commission des Compétitions du District Aube Football refuse en raison du non-respect des délais (limitation d'engagement fixée au 31 août 2017) et de l'avancement de la compétition (4 journées à rattraper) qui génère des accessions en U15 EXC. 2<sup>ème</sup> phase. Elle donne la possibilité d'engager cette équipe en deuxième phase U15 à 11.**

### **INCIDENTS F.M.I.**

#### **50069.1 – D2 A – OLYM CHAPELAIN 1 / ROMILLY PORT 1 Non utilisation de la F.M.I.**

##### **La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de ROMILLY PORT 1** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- 1<sup>ère</sup> non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2<sup>ème</sup> non utilisation : dernier rappel.
- 3<sup>ème</sup> non utilisation : sanction financière (100 euros).
- 4<sup>ème</sup> non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

##### **Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

##### **Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

#### **50630.1 – U 17 – LUSIGNY-CRENEY 2 / FOOT SEINE U 17 1 Non utilisation de la F.M.I.**

##### **La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de LUSIGNY-CRENEY 2** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- 1<sup>ère</sup> non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2<sup>ème</sup> non utilisation : dernier rappel.
- 3<sup>ème</sup> non utilisation : sanction financière (100 euros).
- 4<sup>ème</sup> non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

##### **Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la



commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200

---

**50849.1 – U 15 A – E.S.N.A. 1 / NOGENTAIS FC 2**

**Non utilisation de la F.M.I.**

**La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de l'E.S.N.A. 1** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- 1ère non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (100 euros).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

**Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200

---

**50850.1 – U 15 A – A ETOILE CHAPELAINE 1 / ASVPO-AGT 1**

**Non utilisation de la F.M.I.**

**La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de l'AS ETOILE CHAPELAINE 1** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- 1ère non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (100 euros).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

**Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200



District Aube de Football  
3 rue Marie Curie - 10000 TROYES  
Tél. : 03 25 78 41 75 – Fax 03 25 78 44 04  
Mail : [competitions@district-aube.fff.fr](mailto:competitions@district-aube.fff.fr)

<http://district-aube.fff.fr>

**50583.1 – Champ Inter-district U 19 – CHAUMONT FC 1 / ORNEL 1**

Absence constatée de l'équipe d'ORNEL 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe d'ORNEL 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de CHAUMONT FC 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**CHAUMONT FC 1: 3 buts 3 points / ORNEL 1 : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit d'ORNEL 1 pour premier FORFAIT : 11.50 €**

---

**50626.1 – U 17 District – JS ST JULIEN 2 / A ETOILE CHAPELAINE 1**

Forfait déclaré par l'équipe de l'A ETOILE CHAPELAINE 1, de la boîte officielle du club le 22 septembre 2017

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'A ETOILE CHAPELAINE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de JS ST JULIEN 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**JS ST JULIEN 2: 3 buts 3 points / A ETOILE CHAPELAINE 1: 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit de l'ETOILE CHAPELAINE 1 pour premier FORFAIT : 11.50 €**

---

**50627.1 – U 17 District – FC NOGENTAIS 2 / E.S.N.A. 1**

Absence constatée de l'équipe du FC NOGENTAIS 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe du FC NOGENTAIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'E.S.N.A. 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**FC NOGENTAIS 2: 0 but (- 1 point) / E.S.N.A. 1 : 3 buts 3 points**

**PORTE au débit du FC NOGENTAIS 2 pour deuxième FORFAIT : 15.00 €**

---

**50846.1 – U 15 A – FOOT SEINE 1 / S ETIENNE BAR 1**

Absence constatée de l'équipe de S ETIENNE BAR 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de S ETIENNE BAR 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de FOOT SEINE 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**FOOT SEINE 1: 3 buts 3 points / S ETIENNE 1 : 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit de S ETIENNE BAR 1 pour premier FORFAIT : 11.50 €**

---

**50850.1 – U 15 A – A ETOILE CHAPELAINE 1 / ASVPO-AGT 1**

Absence constatée de l'équipe de l'A ETOILE CHAPELAINE 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'A ETOILE CHAPELAINE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASVPO-AGT 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**A ETOILE CHAPELAINE 1: 0 but (- 1 point) / ASVPO-AGT 1 : 3 buts 3 points**

**PORTE au débit de l'A ETOILE CHAPELAINE 1 pour premier FORFAIT : 11.50 €**

---

**50913.1 – U 15 B – FCAT 3 / BAR SUR AUBE FC 2**

District Aube de Football  
3 rue Marie Curie - 10000 TROYES  
Tél. : 03 25 78 41 75 – Fax 03 25 78 44 04  
Mail : [competitions@district-aube.fff.fr](mailto:competitions@district-aube.fff.fr)

<http://district-aube.fff.fr>



Absence constatée de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du FCAT 3 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**FCAT 3: 3 buts 3 points / BAR SUR AUBE FC 2 : 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de BAR SUR AUBE FC 2 pour premier FORFAIT : 11.50 €**

#### **50914.1 – U 15 B – TROYES MUNICIPaux 2 / JS ST JULIEN 2**

Forfait déclaré par l'équipe de JS ST JULIEN 2, de la boîte officielle du club le 22 septembre 2017

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de JS ST JULIEN 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de TROYES MUNICIPaux 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**TROYES MUNICIPaux 2: 3 buts 3 points / JS ST JULIEN 2: 0 but (-1 point)**

**PORTE au débit de JS ST JULIEN 2 pour premier FORFAIT : 11.50 €**

## **Journée du 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2017**

### **- FORFAIT GENERAL**

Conformément à l'article 21.2 des R.P. du District Aube Football l'équipe U17 du club FC NOGENTAIS 2 est déclaré FORFAIT GENERAL suite au 3<sup>ème</sup> forfait consécutif en compétition U17 du District.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe U 17 dans le championnat U17 district 1<sup>ère</sup> phase.

**PORTE au débit du FC NOGENTAIS 2 pour FORFAIT GENERAL : 30.00 €**

### **INCIDENTS F.M.I.**

#### **50081.1 – D2 A – OLYM CHAPELAIN 1 / ST AUBINOISE AJ 1**

**Non utilisation de la F.M.I.**

**La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de l'OLYM CHAPELAIN 1** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- 1<sup>ère</sup> non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2<sup>ème</sup> non utilisation : dernier rappel.
- 3<sup>ème</sup> non utilisation : sanction financière (100 euros).
- 4<sup>ème</sup> non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

#### **Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements



District Aube de Football  
3 rue Marie Curie - 10000 TROYES  
Tél. : 03 25 78 41 75 – Fax 03 25 78 44 04  
Mail : [competitions@district-aube.fff.fr](mailto:competitions@district-aube.fff.fr)

<http://district-aube.fff.fr>



**50145.1 – D2 B – FC CHESTERFIELD 1 / BAR SUR AUBE FC 2**  
**Non utilisation de la F.M.I.**

**La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club du FC CHESTERFIELD 1** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1ère non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (100 euros).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

**Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements

**50145.1 – D3 A – TRAINEL 2 / NOGENTAISE USCN 1**  
**Non utilisation de la F.M.I.**

**La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de TRAINEL 2** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1ère non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (100 euros).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

**Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements



**50344.1 – D3 C – BAR LUSIADAS 1 / US DIENVILLOISE 1**  
**Non utilisation de la F.M.I.**

**La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de BAR LUSIADAS 1** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1ère non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (100 euros).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

**Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements

**50346.1 – D3 C – TROYES VALLEES 2 / VAUDES ANIMATION 1**  
**Non utilisation de la F.M.I.**

**La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de TROYES VALLEES 2** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1ère non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (100 euros).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

**Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements



**50916.1 – U 15 B – ASVPO-AGT 2 / NORD EST AUBOIS 1**  
**Non utilisation de la F.M.I.**

**La commission,**

**Après étude** du motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

**Adresse un premier RAPPEL conformément** au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de l'ASVPO-AGT 2** sur la règlementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- 1ère non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (100 euros).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

**Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :**

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

**Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements

**50081.1 – D2 A – OLYM CHAPELAIN 1 / ST AUBINOISE AJ 1**

Match arrêté à la reprise du match à la mi-temps, l'équipe de ST AUBINOISE AJ 1 ne comptant plus que 6 joueurs sur le terrain après les blessures de quatre joueurs l'équipe ayant débuté le match avec seulement 10 joueurs. Score à la mi-temps 3 à 0 en faveur de l'OLYM CHAPELAIN 1,

**La commission,**

**Vu** la feuille de match et son annexe,

**Vu** le rapport de l'arbitre officiel

**Jugeant sur le fond,**

**Donne match perdu par pénalité** à ST AUBINOISE AJ 1 pour en attribuer le gain au club de l'OLYM CHAPELAIN 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**OLYM CHAPELAIN 1: 3 buts 3 points / ST AUBINOISE AJ 1 : 0 but (- 1 point).**

**50271.1 – D3 C- BAR LUSIADAS 1 / US DIENVILLOISE 1**

Réserves d'avant match du Capitaine de l'US DIENVILLOISE 1, Monsieur PARISOT Mathieu, sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BAR LUSIADAS 1, au motif suivant : « la tablette ne fonctionne pas et non présentation de licence papier. Pas de possibilité de contrôle de licences. »

**La commission,**

**Vu** la feuille de match,

**Vu** le rapport de l'arbitre officiel

**Vu** le courriel de confirmation de MME. PARISOT Annie secrétaire du club de l'US DIENVILLOISE émis de la boîte officielle du club le 1/10/2017.

**Jugeant sur la forme,** dit les réserves d'avant match recevable,

**PORTE au débit de l'US DIENVILLOISE, le droit de réserves : 40.00 €**



District Aube de Football  
 3 rue Marie Curie - 10000 TROYES  
 Tél. : 03 25 78 41 75 – Fax 03 25 78 44 04  
 Mail : [competitions@district-aube.fff.fr](mailto:competitions@district-aube.fff.fr)

<http://district-aube.fff.fr>

**Jugeant sur le fond,**

**Vu** le rapport de l'arbitre officiel indiquant avoir pu vérifier les licences du club de BAR LUSIADAS via Footclub-Compagnon

**Et après vérifications** des licences il ressort que les joueurs de l'équipe de BAR LUSIADAS inscrits sur la feuille de match sont qualifiés à la date du match.

**Rejette en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de l'US DIENVILLOISE 1 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain.**

---

**50145.1 – D2 B – FC CHESTERFIELD 1 / BAR SUR AUBE FC 2**

Absence constatée de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du FCAT 3 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**FC CHESTERFIELD 1: 3 buts 3 points / BAR SUR AUBE FC 2: 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de BAR SUR AUBE FC 2 pour premier FORFAIT : 23.00 €**

---

**50147.1 – D2 B – AS CHARTREUX 1 / LUYERES 1**

Absence constatée de l'équipe de LUYERES 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de LUYERES 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AS CHARTREUX 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**AS CHARTREUX 1: 3 buts 3 points / LUYERES 1: 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de LUYERES 1 pour premier FORFAIT : 23.00 €**

---

**50632.1 – U 17 – A ETOILE CHAPELAINE 1 / SEINE BARSE 2**

Forfait déclaré par l'équipe de l'A ETOILE CHAPELAINE 1, de la boîte officielle du club le 29 septembre 2017

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'A ETOILE CHAPELAINE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de SEINE BARSE 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**A ETOILE CHAPELAINE 1: 0 but (- 1 point) / SEINE BARSE 2: 3 buts 3 points**

**PORTE au débit de l'A ETOILE CHAPELAINE 1 pour deuxième FORFAIT : 15.00 €**

---

**50853.1 – U15 A – NOGENTAIS FC 2 / A ETOILE CHAPELAINE 1**

Absence constatée de l'équipe de l'A ETOILE CHAPELAINE 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'A ETOILE CHAPELAINE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe du NOGENTAIS FC 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**NOGENTAIS FC 2: 3 buts 3 points / A ETOILE CHAPELAINE 1: 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de l'ETOILE CHAPELAINE 1 pour deuxième FORFAIT : 15.00 €**



## Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District ou Ligue) dans un délai de dix jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 196 – Article 10 de l'Annexe 2).

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

**Prochaine réunion : 24 octobre 2017 à 17h00.**

**Le Président de séance Michel MARCILLY**

**Le Secrétaire Administratif P. REYMOND.**



District Aube de Football  
3 rue Marie Curie - 10000 TROYES  
Tél. : 03 25 78 41 75 – Fax 03 25 78 44 04  
Mail : [competitions@district-aube.fff.fr](mailto:competitions@district-aube.fff.fr)

<http://district-aube.fff.fr>